



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service bâtiment logement
Unité Bâtiment

PROTOCOLE

Relatif à l'application des règles d'accessibilité handicapées pour les projets de création de MAM dans un cadre bâti existant

Le précédent protocole MAM avait fait l'objet d'une réunion de concertation qui s'est tenue le 15 février 2013 dans les bureaux de la DDTM et avait donné lieu à un document validé par l'ensemble des participants (DDPP, CG-PMI, DDTM, A.P.A.J.H, A.F.M et A.P.F), afin de définir des éléments de doctrine locale pour l'instruction de la partie accessibilité des autorisations d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP).

Suite aux évolutions réglementaires de 2014 et 2017, il a semblé nécessaire de mettre ce protocole à jour au regard des normes en vigueur et des demandes associées. Ce document remanié a donc été partagé et validé par la DDTM, les associations représentant les personnes en situation de handicap et le département lors de la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 juin 2018.

Ainsi, pour les dispositions ci-après, lorsqu'il est mentionné de respecter la réglementation en vigueur en matière d'accessibilité, il est précisé qu'il convient d'appliquer l'arrêté afférent du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public. Pour rappel, les extensions et les constructions neuves doivent intégralement respecter l'arrêté du 20 avril 2017 et ne sont pas concernées par le présent protocole. Par ailleurs, les dispositions énoncées dans ce protocole ne prennent pas en compte de la réglementation incendie. Il conviendra donc de consulter le Service Départemental Incendie Secours (SDIS) pour vérifier la conformité de tout projet.

Il est décidé d'appliquer aux créations de M.A.M, les dispositions ci-dessous :

- Si un ***stationnement*** existe sur l'unité foncière (terrain d'assiette) du projet de M.A.M et est prévu pour les parents, ce dernier devra respecter la réglementation en vigueur en matière d'accessibilité (*article 3 pour le stationnement*). Une attention particulière sera notamment apportée à son dimensionnement (3m30 par 5m avec signalétique adaptée).
- ***L'accès au bâtiment*** depuis le domaine public devra respecter les dispositions de l'arrêté (*articles 2 pour les cheminements extérieurs, 4 pour l'accès à l'établissement et 10 pour les portes*). En particulier :
 - **accès de plain pied ou par des rampes de pentes réglementaires** (12 % sur 0,5m, 10 % sur 2m ou 6 % dans les autres, palier de repos en haut et en bas de chaque rampe de 1m40 par 1m20). En complément, si **une volée de 3 marches ou plus existe**, celle-ci devra être **adaptée au handicap visuel** (main-courante, contraste des nez de marche et des première et dernière contre-marches)

- **cheminement de 1m20 minimum libre de tout obstacle**, sur sol non meuble et non glissant, repérable par les personnes malvoyantes ou aveugles ;
 - **porte d'entrée et celles des locaux recevant les parents de 77 cm** de passage utile minimum et contrastées par rapport à leur environnement
 - **le dispositif d'appel sera adapté dans son usage à tout type de handicap** (hauteur entre 0,90m et 1m30 à plus de 40cm d'un angle rentrant, espace d'usage de 1m20 par 1m40 au droit du dispositif, fonctionnement sonore et visuel) ;
- Le **hall d'entrée** sera de dimension suffisante afin que des parents circulant en fauteuil roulant puissent facilement manœuvrer et interagir avec le personnel de l'établissement (*articles 5 pour l'accueil du public et 6 pour les circulations intérieures*) :
- **cheminement respectant la norme** visée supra
 - **si un espace est dédiée à l'accueil des parents** (banque d'accueil, bureau, guichet...), **celui-ci devra être accessible** (vide en partie intérieur de 0,60m de largeur par 0,70 de hauteur et 0,30m de profondeur, hauteur maximale de 0,80m)
 - **aire de giration de 1m50 de diamètre à l'intérieur**, confondue ou non avec des **espaces de manœuvre de part et d'autre de chaque porte** (1m20 par 2m20 en tirant et 1m20 par 1m70 en poussant)

Ainsi, du fait de leur usage restrictif, il est admis que les autres parties du bâtiment ne sont pas soumises à l'application de la réglementation en vigueur (*salles d'activités, chambres, dégagements et portes intérieures, sanitaires à l'exception de celui existant dans le hall d'accueil le cas échéant*), sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

- **Si le projet comporte un étage**, les prestations, même non accessibles (*au moins une chambre et une salle d'activité*), sont offertes au niveau accessible.
- Si à la création de la M.A.M, un des employés compte parmi ses **contrats, l'accueil d'un enfant handicapé en fauteuil**, il sera nécessaire que le bâtiment présente un aménagement des espaces (toilettes et chambre ainsi que ses accès, notamment) favorable à la pérennisation de cet accueil dans de bonnes conditions. De même, si l'accueil d'un enfant porteur d'un handicap moteur est réalisé au sein de l'établissement déjà constitué, le service PMI s'assurera de la mise en accessibilité des toilettes et d'au moins une chambre et une salle d'activité ainsi que de leur accès (cheminement, porte... conformément aux dispositions supra).

Par ailleurs il a été convenu que tous les projets de création de M.A.M, quel que soit l'effectif admis, feront l'objet d'un dépôt de dossier (PC ou AT) auprès de la commune concernée, afin de recueillir l'avis de la commission d'accessibilité compétente.

A Nantes, le 13 JUIL 2019

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Thierry LATAPIE-BAYROO